



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 676

Texte de la question

M. Didier Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que l'indemnité de vétéranisme des anciens sapeurs-pompiers non professionnels est attribuée si l'intéressé a accompli vingt années de service effectif et s'il a atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans pour les non-officiers, ou cinquante ans en cas d'incapacité physique. Il lui expose le cas d'un sapeur-pompier volontaire qui, âgé de plus de cinquante-cinq ans et ayant effectué vingt-trois années de service, s'est vu refuser l'attribution de cette indemnité au motif qu'il avait cessé ses fonctions à l'âge de quarante-sept ans pour raison médicale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une interprétation restrictive des conditions d'attribution de cette allocation, et s'il ne serait pas souhaitable que tous les anciens sapeurs-pompiers volontaires qui ont effectué vingt années de service effectif puissent obtenir le bénéfice de cette indemnité après cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article premier de l'arrêté ministériel du 18 août 1981, relatif à l'allocation de vétéranisme susceptible d'être allouée aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels, deux critères conditionnent le versement de cette allocation : avoir accompli en qualité de sapeur-pompier volontaire vingt années de services effectifs ; avoir atteint la limite d'âge de son emploi. Cette limite d'âge est fixée par les articles R. 354-2 et R. 354-14 du code des communes, à soixante ans pour les officiers et à cinquante-cinq ans pour les non-officiers. Toutefois, nonobstant le second critère, le sapeur-pompier volontaire ayant accompli vingt années de service effectif et ayant été reconnu inapte au service par un médecin de sapeurs-pompiers, peut bénéficier du versement de l'allocation de vétéranisme dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans. En l'occurrence, et sous réserve de plus amples précisions, le cas évoqué dans la question écrite semble entrer dans les conditions d'attribution de l'allocation.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 676

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1337

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2734